

## DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*<sup>1</sup>, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of May 4, 2022, at 9:05 am.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>2</sup>, que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 4 mai 2022 à 9h05.



-----  
Siddika Mithani, Ph.D.  
President of the CFIA  
Présidente de l'ACIA

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

## **Schedule**

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

### **Geographical boundaries for:**

#### **Primary Control Zone 49 (PCZ-49)**

Starting at the intersection of Township Road 572 and Range Road 151.  
East on Township Road 572 until GPS coordinate -112.003 53.919.  
East from GPS coordinate -112.003 53.919 across terrain until GPS coordinate -111.911 53.919 at Range Road 135A.  
South on Range Road 135A until Township Road 570.  
East on Township Road 570 until Range Road 134.  
South on Range Road 134 until AB-645.  
East on AB-645 until AB-800.  
South on AB-800 until Township Road 560.  
West on Township Road 560 until Range Road 134.  
South on Range Road 134 until Township Road 554.  
West on Township Road 554 until AB-45.  
West on AB-45 until AB-29.  
West on AB-29 until Range Road 151.  
North on Range Road 151 until Township Road 560.  
West on Township Road 560 until Range Road 153.  
North on Range Road 153 until AB-645/Township Road 570.  
East on AB-645/Township Road 570 until Township Road 570A.  
North on Township Road 570A and continuing East until Range Road 151.  
North on Range Road 151 until Range Road 572.

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

## **Annexe**

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

### **Limites géographiques pour :**

#### **Zone de contrôle primaire 49 (ZCP-49)**

À partir de l'intersection du ch. de canton 572 et du ch. de rang 151.  
Vers l'est sur le ch. de canton 572 jusqu'aux coordonnées GPS -112,003 53,919.  
Vers l'est des coordonnées GPS -112,003 53,919 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -111,911 53,919 sur le ch. de rang 135A.  
Vers le sud sur le ch. de rang 135A jusqu'au ch. de canton 570.  
Vers l'est sur le ch. de canton 570 jusqu'au ch. de rang 134.  
Vers le sud sur le ch. de rang 134 jusqu'à l'AB-645.  
Vers l'est sur l'AB-645 jusqu'à l'AB-800.  
Vers le sud sur l'AB-800 jusqu'au ch. de canton 560.  
Vers l'ouest sur le ch. de canton 560 jusqu'au ch. de rang 134.  
Vers le sud sur le ch. de rang 134 jusqu'au ch. de canton 554.  
Vers l'ouest sur le ch. de canton 554 jusqu'à l'AB-45.  
Vers l'ouest sur l'AB-45 jusqu'à l'AB-29.  
Vers l'ouest sur l'AB-29 jusqu'au ch. de rang 151.  
Vers le nord sur le ch. de rang 151 jusqu'au ch. de canton 560.  
Vers l'ouest sur le ch. de canton 560 jusqu'au ch. de rang 153.  
Vers le nord sur le ch. de rang 153 jusqu'à l'AB-645/ch. de canton 570.  
Vers l'est sur l'AB-645/ch. de canton 570 jusqu'au ch. de canton 570A.  
Vers le nord sur le ch. de canton 570A et continuer vers l'est jusqu'au ch. de rang 151.  
Vers le nord sur le ch. de rang 151 jusqu'au ch. de rang 572.

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.